

Règlement ministériel du 14 juillet 2022 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N2 entre Sandweiler et Moutfort et la N28 entre Sandweiler et Oetrange à l'occasion de travaux routiers

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux d'amélioration de l'adhérence dans le giratoire Sandweiler-Est, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N2 entre Sandweiler et Moutfort et la N28 entre Sandweiler et Oetrange ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux :

- la N2 entre Sandweiler et Moutfort (N2 PR6,00+115 - N2 PR8,50+300) ;
- la N28 entre Sandweiler et Oetrange (N28 PR0,00+000 - N28 PR1,00+235).

Les conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier sont autorisés à y accéder.

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

Art. 2. Pendant la phase d'exécution des travaux, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs :

- la N2 entre Sandweiler et Moutfort (N2 PR8,50+300 - N2 PR11,50+050) ;
- la N28 entre Sandweiler et Oetrange (N28 PR1,00+235 - N28 PR3,00+070).

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2.

Une déviation est mise en place.

Art. 3. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 4. Le présent règlement prend effet le 18 juillet 2022 et reste en vigueur jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 14 juillet 2022
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) François Bausch